Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Mission du contrôle des pêches** **Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 Paris 07 SP** **Suivi par :** Laurent Schach **Tél : 01 49 55 82 26** **Fax : 01 49 55 82 00** **courriel : laurent.schach@agriculture.gouv.fr**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2003-9608** **Date : 12 NOVEMBRE 2003**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 6

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

MESSIEURS LES PREFETS DES REGIONS HAUTE-NORMANDIE, BRETAGNE, PAYS DE LA LOIRE, AQUITAINE, PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET REUNION

Objet : Aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en systèmes de surveillance par satellite dans le cadre du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Bases juridiques : Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Résumé : Participation financière de la Commission européenne à l'achat et à l'installation par les pêcheurs professionnels propriétaires d'un navire de plus de 18 mètres jusqu'à 24 mètres de longueur hors tout d'une balise de positionnement automatique par satellite.

MOTS-CLES : Pêches maritimes / Balises / satellite / surveillance / aide à l'installation

Destinataires	
Pour exécution : Préfets des régions Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion DRAM Haute-Normandie – Bretagne – Pays de la Loire – Aquitaine – Provence-Alpes-Côte-d'Azur – Martinique – Guadeloupe – Réunion et Guyane Directions départementales des affaires maritimes CROSS Etel	Pour information : DAMGM IGSAM Groupe Ecoles - CIDAM Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

I - Cadre réglementaire :

En application de l'article 22 b du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, les navires de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout doivent s'équiper de balises de positionnement par satellite avant le 1er janvier 2004. Ces systèmes doivent permettre de communiquer les informations requises par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, modifié, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et par le règlement (CE) n° 1489/97 du 29 juillet 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93, selon les formats spécifiés. De plus, ces systèmes doivent être compatibles avec les installations du centre français de surveillance des pêches (CSP – FMC) du CROSS Etel.

Sur la base de la décision du Conseil n° 2001/431/CE du 28 mai 2001, la Commission a décidé d'octroyer une aide à l'investissement en balises de positionnement des navires (décision de la Commission 2003/566/CE du 28 juillet 2003). Les critères d'attribution de cette aide sont les suivants :

- navires de pêche de longueur hors tout supérieure strictement à 18 mètres, jusqu'à 24 mètres compris,
- achat et installation du matériel de surveillance (SSN) effectués entre le 1er août 2003 et le 31 décembre 2003,
- les systèmes informatiques utilisés par l'opérateur satellite choisi par l'armateur devront être compatibles avec les logiciels du CROSS Etel.

II - DEFINITIONS :

On entend par équipement d'un navire de pêche, l'installation à son bord d'un dispositif de repérage par satellite qui lui permet de communiquer par satellite, à l'Etat de son pavillon, sa position géographique et, le cas échéant, les rapports sur l'effort de pêche visés à l'article 19 ter du règlement (CEE) n° 2847/93 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Par ailleurs, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1489/97 du 29 juillet 1997, "les SSN (…) assurent la transmission automatique au Centre de Surveillance des Pêches de l'Etat membre côtier des données relatives à l'identification et à la position géographique, exprimée en degrés et en minutes de latitude et de longitude, des navires de pêche battant leur pavillon et immatriculés dans la communauté qui opèrent dans les eaux de cet Etat côtier, ainsi que la date et l'heure d'enregistrement de ladite position. Cette transmission a lieu en même temps que la transmission au CSP de l'Etat membre du pavillon (…)".

En outre : chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que son CSP reçoive par SSN, selon les rythmes d'émission prévus par la réglementation communautaire, les informations suivantes relatives aux navires de pêche battant son pavillon :

- identification du navire
- position géographique la plus récente du navire, avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 %,
- la date et l'heure de la détermination de cette position du navire.

III - AIDE ACCORDEE :

Sont susceptibles de bénéficier de l'aide à l'équipement des navires de pêche tous les propriétaires de navires français qui, entre le 1er août 2003 et le 31 décembre 2003, auront acquis et fait installer une balise de positionnement par satellite à bord d'un navire de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout jusqu'à 24 mètres de longueur hors tout ; quelle que soit la pêche pratiquée ou la zone d'activité.

Montant de l'aide :

Le coût maximum éligible de l'équipement pouvant bénéficier de la subvention est fixé à 4 000 euros par balise SSN (installation comprise). Le taux de subventionnement sera de :

- 100 % du coût pour la tranche inférieure ou égale à 1 500 euros,
- 50 % du coût pour la tranche comprise entre 1 500,01 euros et 4 000 euros inclus,
- 0 % du coût au delà de 4 000 euros.

Exemples :

coût de l'équipement	aide accordée
1 500 euros	1 500 euros (100 %)
4 000 euros	2 750 euros (1 500 x 100 % + 2 500 x 50 %)
5 000 euros	2 750 euros (1 500 x 100 % + 2 500 x 50 % + 1 000 x 0 %)

IV – CONDITIONS DE RECEVABILITE :

Les demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 2003 inclus.

Le demandeur doit avoir :

- installé et payé son équipement,
- présenté une facture acquittée,
- présenté un récépissé d'enregistrement de sa balise dans les fichiers du CSP français (CROSS Etel). Ce récépissé est envoyé par le CROSS Etel au propriétaire du navire, après réception de la demande d'enregistrement et vérification du bon fonctionnement de la balise.

En cas de copropriété du navire, cette aide sera attribuée à la personne morale, propriétaire du navire.

Seuls les navires répondant aux critères définis précédemment peuvent bénéficier de l'aide communautaire, à condition qu'ils n'aient pas déjà bénéficié d'une aide équivalente au cours des années précédentes.

V- ENREGISTREMENT DE LA BALISE AUPRES DU CROSS ETEL (CSP ETEL) :

Une fois le matériel installé à bord, le demandeur transmettra au CROSS Etel la fiche complétée de demande d'enregistrement de la balise dans les fichiers informatiques du centre de surveillance des pêches français (annexe D). Les informations demandées sont destinées à permettre l'interrogation automatique des bases de données des opérateurs satellite, et à pouvoir avertir l'armateur de la survenance d'une avarie du matériel embarqué.

Après vérification et essai fructueux, le CROSS Etel transmettra dans le délai maximum d'un mois un récépissé d'enregistrement, qui devra être joint à la demande d'aide communautaire (annexe I).

En cas de renseignements incomplets, ou d'essais infructueux, l'armateur sera averti sans délai par le CROSS Etel pour régularisation. Dans ce cas, l'armateur devra transmettre une nouvelle demande d'enregistrement.

VI – PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE DECISION :

L'instruction des demandes est réalisée par les services de la Direction départementale des affaires maritimes (DDAM) d'armement du navire. La décision d'attribution ou de refus de l'aide à l'équipement est de la compétence du préfet de région.

1-Etablissement du dossier de demande :

La demande s'effectue selon les modalités suivantes :

- Les services des affaires maritimes informent les armateurs concernés de la mise en place de l'aide, en diffusant notamment la note à leur intention jointe à la présente circulaire (annexes A, B, C et D),
- Le dossier type complet est adressé par l'armateur au service des affaires maritimes d'armement du navire. Si ce dernier n'est pas le service d'immatriculation du navire, le service destinataire du dossier informera immédiatement le service d'immatriculation.
- Le dossier doit comporter les pièces suivantes :
  - une demande d'aide comportant des informations sur le navire et l'armateur (annexe C),
  - une facture acquittée,
  - un récépissé d'enregistrement dans les fichiers du CSP français (délivré par le CROSS Etel) (modèle en annexe I),
  - un RIB ou un RIP de l'armateur ayant effectué l'investissement.

2-Enregistrement de la demande :

Dès réception, toutes les demandes sont datées et enregistrées dans l'ordre chronologique d'arrivée.

3-Contrôle de la demande et délivrance de l'accusé de réception :

- Un contrôle de chaque demande doit être immédiatement réalisé. Le DDAM vérifie que le navire, objet de la demande, respecte les conditions indiquées précédemment et que ce navire figure dans le fichier DSI comme navire actif.

- Le navire ne doit pas avoir été précédemment l'objet d'une aide à l'investissement pour l'acquisition d'une balise de positionnement par satellite.
- Les dossiers incomplets sont immédiatement retournés au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux vérifications nécessaires.
- Après vérification de l'exactitude des éléments attestés par le demandeur, la demande fait l'objet d'un accusé de réception, signé par le DDAM.

L'accusé de réception comporte les indications suivantes :

- la date d'enregistrement (date d'arrivée du dossier),
- un numéro d'enregistrement,
- l'identité du navire,
- la date d'équipement du navire,
- la date du récépissé d'enregistrement auprès du CROSS Etel.

4-Transmission des dossiers :

Le DDAM transmet les dossiers complets (cf. point 1 ci-dessus) au Directeur régional des affaires maritimes.

Il sera joint à ce dossier copie de l'accusé de réception de la demande établie par le DDAM et l'attestation visée par le DDAM prouvant que le navire, objet de la demande d'aide, a été équipé en conformité avec la réglementation communautaire.

5-Affectation et engagement :

Au vu du dossier de demande qui leur a été transmis par le DDAM, le Directeur régional des affaires maritimes concerné procédera à l'affectation, à l'engagement et à la mise en paiement de l'aide.

L'affectation et l'engagement de l'aide s'effectueront sur la base d'un arrêté d'attribution (modèle en annexe II) sur le chapitre 64-36 article 10 au vu de la demande d'aide, de la copie de la facture acquittée et de l'attestation visée par le DDAM précité, ainsi que du récépissé d'enregistrement délivré par le CROSS Etel, prouvant que le navire, objet de la demande d'aide, a été équipé en conformité avec les normes communautaires.

Le contrôle financier s'exerce selon les modalités prévues par l'arrêté du 29 juillet 1996 pour les subventions d'investissements financées ou cofinancées par les fonds structurels européens.

6-Mise en paiement :

Les pièces à joindre au mandatement de l'aide sont les suivantes :

- l'arrêté d'attribution de l'aide,
- le relevé d'identité bancaire ou postal.

VII – REPARTITION ET DELEGATION DES CREDITS :

Conformément à l'article 6 du décret 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes, le préfet de région mentionné à son annexe V est seul ordonnateur du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en ce qui concerne les pêches maritimes et l'aquaculture.

Les autorisations de programme seront déléguées aux préfets des régions Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, et les crédits de paiement seront délégués aux Directeurs régionaux des affaires maritimes.

A cette fin, les directions régionales des affaires maritimes concernées adresseront à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – mission du contrôle des pêches (DPMA – MCP) un état récapitulatif des équipements réalisés.

VIII – COMPTE RENDUS D'EXECUTION :

Les directions régionales des affaires maritimes rendent compte à la DPMA – MCP pour le 30 de chaque mois du niveau d'exécution financière du plan d'équipement ainsi que des paiements effectués. Ceci permet à la DPMA de rendre compte de l'état d'avancement de l'équipement des navires auprès de la Commission européenne.

Les pièces justificatives doivent être conservées pendant les 10 années qui suivent le paiement de l'aide.

Le Contrôleur financier

Pierre DABLANC

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Hervé GAYMARD

Annexe A

UNION EUROPENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PECHE EN BALISE DE POSITIONNEMENT PAR SATELLITE

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

MODE OPERATOIRE

En application du règlement (CE) n° 2371/2003 du Conseil du 20 décembre 2002, l'obligation de détention d'une balise de positionnement par satellite (SSN ou VMS) a été étendue à tous les navires de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout immatriculés dans les Etats membres, à compter du 1er janvier 2004.

La Commission a décidé d'accorder une aide financière à l'achat et à l'installation du matériel.

L'aide se fera par remboursement des frais engagés, selon le barème suivant :

tranches de dépense	taux de subventionnement	exemples
1 euro à 1 500 euros	100 %	pour une acquisition de 1 500 euros : remboursement de 1 500 euros
1 500,01 euros à 4 000 euros	50 %	pour une acquisition de 3 500 euros : remboursement de 2 500 euros (1 500 x 100 % + 2 000 x 50 %)
plus de 4 000 euros	0 %	pour une acquisition de 5 000 euros : remboursement de 2 750 euros (1 500 x 100 % + 2 500 x 50 % + 1 000 x 0 %)

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide communautaire à l'équipement, il convient de vous assurer que votre navire rentre bien dans les critères de longueur hors tout tels que prévus par l'article 22 b. du règlement (CE) n° 2371 du Conseil du 20 décembre 2002 : sa longueur hors tout doit être comprise entre 18,01 mètres et 24 mètres inclus. De plus, aucune subvention ne doit déjà avoir été accordée à ce même navire pour un équipement SSN.

Le matériel choisi doit répondre aux normes communautaires, telles que prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, modifié notamment par le règlement (CE) n° 686/98 du Conseil du 14 avril 1997, par le règlement (CE) n° 1489/97 de la Commission du 29 juillet 1997 portant application du règlement (CEE) n° 2847/93 en ce qui concerne le SSN. De plus, le mode de transmission et le traitement des informations par l'opérateur satellite doivent être compatibles avec les installations du CROSS Etel.

…/…

1) Une fois le matériel acquis et installé, il vous reviendra d'en informer le CROSS Etel (service de surveillance des pêches) et de lui communiquer tous les renseignements indispensables pour assurer la bonne réception des rapports de positionnement et le suivi réglementaire, **en lui transmettant la fiche de demande d'enregistrement complétée (annexe D)**.

2) **Le CROSS Etel, dans le délai maximal d'un mois, vous transmettra un récépissé de bon enregistrement** ou, à défaut, vous informera par télécopie ou courrier des difficultés rencontrées. **En cas de non réception de ce récépissé dans ce délai, il vous reviendra de prendre contact directement avec ce centre (tél. : 02 97 29 34 27 – fax : 02 97 55 23 75).**

3) Une fois obtenu le récépissé d'enregistrement, **vous pourrez constituer le dossier de demande d'aide qui devra comporter les pièces mentionnées dans l'annexe B ci-jointe. Ce dossier devra être déposé au service des affaires maritimes d'armement du navire concerné par l'équipement, avant le 31 décembre 2003, délai de rigueur.**

4) **Après vérification, le service des affaires maritimes vous fera parvenir un accusé de réception, ou, si le dossier est incomplet, vous serez invité à le compléter et à le retransmettre avant le 31 décembre 2003.**

* * *

Annexe B

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE A L'EQUIPEMENT EN BALISES DE POSITIONNEMENT PAR SATELLITE

A transmettre ou déposer au service des affaires maritimes d'armement du navire
avant le 31 décembre 2003

- ☐ demande d'aide (annexe C)
- ☐ facture acquittée de l'équipement
- ☐ récépissé d'enregistrement délivré par le CROSS Etel
- ☐ RIB ou RIP

ANNEXE C

UNION EUROPENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES PAR SATELLITE

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

(à déposer par le propriétaire du navire auprès du service des affaires maritimes d'armement avant le 31 décembre 2003)

NOM DU NAVIRE : _____

PORT D'IMMATRICULATION : _____

NUMERO D'IMMATRICULATION : _____

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Longueur (HT) : _____
- Tonnage : _____
- Puissance : _____

NOM DE L'ARMEMENT : _____

NOM DE L'ARMATEUR : _____

NOM DU PROPRIETAIRE : _____

Date :

Signature :

Annexe D

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

UNION EUROPENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fiche d'information obligatoire

LOCALISATION DES NAVIRES DE PECHE PAR SATELLITE

à retourner au CROSS Etel :
Adresse : CROSS Etel - CSP - Av Louis Bougo - 56410 ETEL
Télécopie: 02-97-55-49-34

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2003-9608 du 12 novembre 2003 relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite.

Information concernant l'exploitant du navire :

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
_____
Téléphone : _____
Télécopie : _____

Informations concernant le navire :

Numéro d'immatriculation : _____
Quartier d'immatriculation : _____ Nom du navire : _____
Longueur hors tout (m) : _____ Longueur entre perpendiculaire (m) :
Puissance de propulsion: _____ kW Jauge brute : _____ UMS
Indicatif Radio: _____
Numéro (s) d'appels du navire (Téléphone, Fax, Télex) :
_____
_____
_____

…/…

METLTM - Fiche information navire - Ce document est destiné à renseigner la base de données pour utilisation dans le cadre de la localisation des navires de pêches par satellite afin de satisfaire à la réglementation européenne.

Caractéristiques de la balise et de l'abonnement :

Date de l'achat : _____

Type de Balise :

☐ **Argos** : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

numéro d'identification de la balise (sur 5 chiffres) _____

☐ **Emsat** : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

numéro : _____

☐ **Inmarsat C**[1] : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

identifiant DNID : _____

N° de membre dans le DNID : _____

Code d'accès à la boîte à lettre :

Username : _____

Password : _____

Numéro Inmarsat (9 chiffres) : _____

☐ **Autres**[2] : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

Nom et adresse de l'opérateur :

_____

_____

Fait à _____ le _____

Signature :

[1] Dans le cas de l'opérateur Inmarsat, il est de la responsabilité du pêcheur de :

- Prendre un abonnement spécifique pour l'administration de type « Data report » auprès de l'une des stations terriennes suivantes : France Télécom (Aussaguel) ; British Telecom ; Station 12 (Hollande) ou Telenor (Norvège).
- Demander à la station une fréquence de "Data report" de deux heures
- Demander à la station un format de sortie des données de type "binaire"

[2] Dans le cas d'un opérateur autre que ceux donnés dans le document, il est de la responsabilité du pêcheur de s'assurer que le CROSS Etel est en mesure de recevoir les informations en provenance de cet opérateur.

Annexe I

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

de la part de C S P E T E L

Ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

Direction Régionale
des Affaires Maritimes
de Bretagne
Centre Régional
Opérationnel
de Surveillance
et de Sauvetage
Atlantique

Télécopie

Destinataire :
Exploitant du navire :
N° de Fax :

Copie :
Service des Affaires Maritimes rattaché
N° de Fax

Etel, le

Modèle

Objet : Equipement SSN (VMS, Suivi des Navires de Pêche par Satellite) du navire……immatriculé…….

Réf : circulaire DPMA/SDPM/C2003-9608 du 12 novembre 2003 relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite.

- **Votre fiche d'information du :**

RECEPISSE D'ENREGISTREMENT SSN

(Ce document doit être joint à la demande de remboursement de la balise de positionnement par satellite)

Suite à la réception de votre fiche d'information reçue au FMC ETEL le .. .. / .. .. / .. .. concernant l'équipement SSN (VMS) du navire cité en objet, celui-ci est à présent enregistré dans la base de données et suivi par satellite.

Service Surveillance des Pêches
CROSSA ETEL

affaires maritimes

Av Louis Bougo-BP 48-56410 ETEL/tél 02 97 29 34 27/fax 02 97 55 23 75/
email:surpeche-cross-etel@equipement.gouv.fr

Annexe II



UNION EUROPENNE



Le préfet de la région

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, tel que modifié notamment par le règlement (CE) n° 686/97 du Conseil du 14 avril 1997,

Vu le règlement de la Commission (CE) n° 1489/97 du 29 juillet 1997 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié en ce qui concerne les systèmes de surveillance des navires par satellite,

Vu la circulaire DPMA/SDPM/C2003-9608 du 12 novembre 2003 relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite dans le cadre du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

Vu la facture acquittée du ,

Vu la demande d'aide du ,

Vu l'attestation du DDAM de ,

Vu le récépissé d'enregistrement du CROSS Etel du ,

A R R Ê T E

Article 1 : une subvention communautaire d'un montant de (*montant de la subvention*) euros est accordée à Monsieur (*nom du Propriétaire*)

Pour le navire : (*nom et immatriculation du navire*)

Pour l'achat et l'installation d'une balise destinée au contrôle et à la surveillance des pêches.

Article 2 : Cette subvention représente 100 % de l'investissement jusqu'à 1 500 euros et 50 % de la tranche supérieure, limitée à 4 000 euros.

Article 3 : Le demandeur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par les services techniques instructeurs de , par toute autorité mandatée par le préfet, par les inspections et de contrôle nationaux et communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur de l'administration.

Le bénéficiaire s'engage en outre à conserver les pièces comptables (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptible d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au (*date à fixer, à quatre ans après le paiement effectué au titre du programme communautaire*).

Article 4 : La dépense est à imputer sur le chapitre 64-36, article 10 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.